

N° 2025-097

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par la Société SAS ESCAUT CONSTRUCTION, sise 70 rue de la Pyramide à HAULCHIN (59121), en ce qui concerne le démontage d'une grue qui se situe au 24 rue Demesmay à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) le mercredi 23 avril 2025 de 6h00 à 19h00.

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 2025-076 du 17.03.2025.

Article 2 : Le 23 avril 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit afin que la Société ESCAUT CONSTRUCTION puisse démonter la grue au 24 rue Demesmay à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en toute sécurité :

- Le route sera barrée rue Demesmay du n° 19 au n° 28 de 6h à 19h,
- Déviation par la rue Delattre et la rue de la Quièze,
- Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

Article 3 : La pose de la signalétique dont la déviation est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société ESCAUT CONSTRUCTION, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 3 avril 2025

Le Maire,
Luc MONNET

M
A
Alain DELELLE
Adjoint au Maire
à la voirie et à l'urbanisme
